

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre des requêtes). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; fermier; indemnité; action en diminution de loyer. — Cumul des deux quotités disponibles. — Servitude de jour; construction; démolition. — Faillite; rétractation; traité; nullité. — Condition résolutoire; exécution; interprétation d'acte. — Rente foncière; demande en paiement; action personnelle. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Journées de juillet; fête légale; arrêt rendu après partage. — Anciens sénateurs; descendance; dotation; dépositaires publics; compulsoire; M. le comte de Saur contre MM. le ministre des finances, le grand référendaire de la Chambre des pairs et M. l'intendant général de la Liste civile. — Juge de paix; compétence; plantations. — Usagers; frais de garde. — Cour royale de Poitiers (2<sup>e</sup> ch.): Substitution; fidéicommissaire; révocation tacite de testament. — Tribunal de commerce de la Seine: Elections; discours de M. le préfet de la Seine.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). *Bulletin*: Cour d'assises de la Marne: Vols nombreux; deux accusés; repris de justice. — Cour d'assises de l'Hérault: Infanticide.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil-d'Etat: Elections municipales; architecte attaché à la construction d'une église; prétendue incapacité; validité. — Listes électorales; délais des réclamations des décisions du préfet seul; excès de pouvoir; nullité. — Elections municipales; décisions tardives du conseil de préfecture; excès de pouvoir; annulation. — Elections municipales; lien de parenté; validité des élections nouvelles. — Elections municipales; bulletins écrits par des électeurs pour d'autres; réclamations de ces derniers; non admissibilité du recours. — Contributions publiques; patentes; différence entre le transfert des patentes et la demande en décharge; compétence.

**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CARONNES.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

*Bulletin du 20 juillet.*

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FERMIER. — INDEMNITÉ. — ACTION EN DIMINUTION DE LOYER.

L'indemnité accordée par le jury au fermier de terrains soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique empêchée par le fermier de se prévaloir ultérieurement devant les Tribunaux des dispositions de l'article 1722 du Code civil pour obtenir du propriétaire une réduction sur le prix du bail?

La Cour royale de Rouen a résolu la question affirmativement.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 1722, 545 et 1723 du Code civil, et sur la fautive application des articles 21 et 39 de la loi du 3 mai 1841, a été admis au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M. Fabre. (Voir arrêt conforme de la chambre des requêtes du 7 de ce mois, bulletin dudit jour, publié le 8.)

#### CUMUL DES DEUX QUOTITÉS DISPONIBLES. (Art. 913 et 1094 du Code civil.)

L'époux qui a disposé en faveur de son conjoint de la quotité disponible fixée par l'article 913 du Code civil, peut-il encore disposer en faveur de l'un de ses enfants de la portion nécessaire pour atteindre la quotité disponible déterminée par l'article 1094 du même Code?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour royale de Grenoble du 15 juillet 1845. — Pourvoi pour violation de l'article 913 et fautive application de l'article 1094.

#### ADMISSION, CONFORMÉMENT À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR (arrêt de cassation du 21 novembre 1842), DU POURVOI DU SIEUR CHENEVAS PAUL, AU RAPPORT DE M. LE CONSEILLER JOUBERT, ET SUR LES CONCLUSIONS CONFORMES DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DE BOISSIEUX; PLAIDANT, M. CUCNOT.

**SERVITUDE DE JOUR. — CONSTRUCTION. — DÉMOLITION.**

Le propriétaire qui a élevé sur une cour une construction portant atteinte aux droits de jour et de vue reconnus exister au profit du propriétaire de la maison voisine sur cette même cour, et mentionnés d'ailleurs dans un ancien titre de 1791, non contesté, a pu être condamné à la démolir, abstraction faite de tous droits de communauté sur la même cour dont la justification n'était pas nécessaire de la part du propriétaire de la servitude de jour pour faire résoudre en sa faveur la question d'atteinte portée à l'exercice de cette servitude. Un arrêt qui prononce une telle condamnation ne viole point les art. 588 et 690 du Code civil, au cas où le droit de servitude est contesté et où s'agissant de servitude discontinue (ce qui n'était pas le cas de l'espèce), elle ne s'appuierait sur aucun titre.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M. Nougier. (Rejet du pourvoi des époux Maurin.)

#### FAILLITE. — RÉTRACTATION. — TRAITÉ. — NULLITÉ.

Le traité fait avec un commerçant dans un moment où ce commerçant n'était point encore en état de faillite, et dont la faillite, déclarée plus tard, a été rétractée par un jugement passé en force de chose jugée, ne peut pas être annulé, par application des articles 416 et 417 du Code de commerce, sans violer l'autorité du jugement de rétractation de l'état de faillite.

Préjugé en ce sens, par l'admission du pourvoi du sieur Conte, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M. Rigaud.

#### CONDITION RÉSOLUTOIRE. — EXÉCUTION. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

La question de savoir si le cas prévu pour l'exécution d'une condition résolutoire attachée à une convention s'est accompli est exclusivement une question d'interprétation d'acte dont la solution est exclusivement dans le pouvoir des juges du fond. Quelle que soit la décision en pareil cas, affirmative ou négative, elle ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M. Mathieu Bodet avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Arnaud.)

#### RENTE FONCIÈRE. — DEMANDE EN PAIEMENT. — ACTION PERSONNELLE.

L'action en paiement d'une ancienne rente foncière mobilière par la législation nouvelle est personnelle de sa nature, à la différence de l'action qui tend à la résolution du contrat, faite du paiement qui est mixte, *personalis in rem scripta*. Conséquemment, l'assignation donnée au débiteur originaire ou à ses héritiers n'a pas besoin de contenir rigoureusement toutes les désignations prescrites par l'art. 64 du Code de procédure, qui ne dispose que pour les matières réelles ou mixtes.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Kueny, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M. Martin (de Strasbourg).

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

*Audience du 7 juillet.*

#### JOURNÉES DE JUILLET. — FÊTE LÉGALE. — ARRÊT RENDU APRÈS PARTAGE.

Le 29 juillet est-il, dans l'état de la législation, un jour légalement férié, et, des lors, un arrêt rendu un tel jour doit-il être réputé nul? (Non.)

Voici le texte de l'arrêt, rendu après partage, que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 8 juillet:

« La Cour, sur le premier moyen: » Attendu, en ce qui touche l'observation des fêtes, qu'il importe de distinguer les dispositions relatives à leur institution et à la célébration des solennités qui y sont attachées, et ce qui concerne les conséquences légales de cette institution et de cette célébration; » Que tous les jours de fêtes ne sont pas nécessairement des jours fériés légaux (Art. 162, Code de commerce); que les jours fériés légaux sont ceux pendant lesquels le travail doit cesser, les autorités constituées et les Tribunaux doivent vaquer, et pendant lesquels aussi il est défendu de procéder aux significations, actes conservatoires et exécutions judiciaires; » Que si des fêtes destinées à perpétuer des souvenirs mémorables, à célébrer des réjouissances publiques, peuvent être instituées par des ordonnances du Roi, qui déterminent tout ce qui se rapporte à leur célébration, sous le rapport de la police et de l'administration, il n'appartient qu'à la loi d'ordonner la cessation du travail, de suspendre le cours de la justice, et l'exercice des droits et des actions légitimes des citoyens; » Attendu que si l'ordonnance du Roi, du 6 juillet 1831, a prescrit que les journées des 27, 28, 29 juillet 1831, seraient célébrées comme fêtes nationales, et si, depuis cette époque, des lois spéciales de crédit ont autorisé annuellement les dépenses nécessaires à la célébration périodique de ces fêtes, il ne s'ensuit pas que ces trois jours soient des jours fériés légaux; » Que cette ordonnance et les lois spéciales qui s'y rapportent, ne contiennent aucune disposition qui nécessite la cessation du travail ou qui suspende l'action des Tribunaux et l'exercice des significations, actes conservatoires et exécutions judiciaires, à peine de nullité pendant ces jours; » Qu'en cet état des choses, la Cour royale d'Aix n'a pu, sans violer aucune loi, tenir audience et rendre arrêt une des trois journées de juillet; » Que des lors, l'arrêt rendu par cette Cour le 29 juillet 1835, ne peut être annulé. »

Sur le deuxième moyen: » Attendu que la Cour royale a déclaré en fait que la dot de la dame d'Antoine n'était pas en péril, et que sa demande en séparation de biens n'était faite que pour obtenir une séparation de corps, déguisée sous la forme d'une séparation de biens, et pour faire sanctionner par la justice, à l'aide d'une division complète d'intérêts, la séparation de fait qui existait déjà entre elle et son mari; » Attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour royale a fait une appréciation qui n'excédait pas les limites de ses pouvoirs. Rejette. »

*Bulletin du 20 juillet.*

#### ANCIENS SÉNATEURS. — DESCENDANCE. — DOTATION. — DÉPOSITAIRES PUBLICS. — COMPULSOIRE.

(M. le comte de Saur c. MM. le ministre des finances, le grand référendaire de la Chambre des pairs, et M. l'intendant-général de la Liste civile.)

Une contestation fort grave s'élevait devant la Cour de cassation entre M. le comte de Saur, fils de M. de Saur, ancien sénateur, et M. le ministre des finances, le grand référendaire de la Chambre des pairs et l'intendant-général de la Liste civile. Voici dans quelles circonstances:

On sait que depuis 1801, le sénat avait été doté de plus de 6,000,000 de revenus, auxquels chacun de ses membres avait droit. Une ordonnance royale du 4 juin 1814, répartit les revenus sénatoriaux en fractions de 36,000 francs de revenus au profit de chacun des anciens sénateurs; et la loi du 8 novembre 1814, faisant de cette ordonnance une loi de l'Etat, déclara (article 6) qu'aucune modification des traitements sénatoriaux ne pourrait avoir lieu sans une loi nouvelle. Cette loi n'est intervenue que le 28 mai 1829. Cependant l'invasion de 1815 ayant forcé la Liste civile à subir pendant trois ans la réduction d'un tiers, l'usufruit sénatorial fut lui-même réduit de 36 à 24,000 francs, du consentement des sénateurs eux-mêmes. Mais en 1819, les sénateurs demandèrent qu'il fut rétabli à 36,000 francs; c'est alors que, suivant M. le comte de Saur, aujourd'hui demandeur en cassation, serait intervenue une décision transactionnelle, signée par le Roi, et contrainte par le président du conseil des ministres, aux termes de laquelle les sénateurs auraient accepté la réduction définitive à 24,000 francs, par l'assurance qui leur était donnée d'une réversion on de 12,000 francs sur la tête de leurs fils aînés.

Après le décès de son père, survenu avant la loi de 1829, M. le comte de Saur réclama, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814 et de la loi du 8 novembre suivant, un arriéré considérable d'arrérages dus à son père sur sa pension de sénateur. Mais sa demande fut repoussée par un arrêt de la chambre des requêtes du 12 février 1835, lequel mentionne expressément la décision royale du 4 mars 1819 comme ayant fixé à 24,000 francs la pension des anciens sénateurs.

En présence de cet arrêt, qui visait comme ayant une valeur légale cette décision du 4 mars 1819, M. le comte de Saur réclama, conformément aux dispositions de cette décision, l'inscription d'une pension de 12,000 francs en son nom personnel. Mais sa demande fut repoussée par l'autorité administrative, sur le motif qu'il ne représentait aucune décision ou ordonnance qui ait assuré aux fils aînés des anciens sénateurs non élevés à la dignité de pairs, la survivance d'une pension de 12,000 francs.

La situation de M. de Saur était singulière, car, d'une part, la Cour de cassation lui opposait la décision royale du 4 mars 1819, et, de l'autre, l'administration lui refusait le bénéfice de cette décision sous prétexte qu'elle n'était pas représentée.

Aussi crut-il devoir se pourvoir de nouveau devant M. le ministre des finances. Mais M. le ministre des finances répondit que si le visa dont cette décision avait été l'objet dans l'arrêt de 1835 ne laissait pas de doute sur son existence, elle n'avait pu être retrouvée, ce qui rendait impossible l'appréciation de ses termes et de sa portée. M. le comte de Saur exerça alors contre M. le ministre des finances et contre MM. le grand référendaire de la Chambre des pairs et l'intendant-général de la Liste civile, qu'il considérait comme dépositaires légaux de la décision royale, savoir: le ministre et le grand référendaire, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 20 décembre 1829, et l'intendant de la Liste civile, par suite de l'administration des fonds destinés aux pensions sénatoriales confiée à la précédente Liste civile, dont la Liste civile actuelle est l'avant cause, une action en compulsoire fondée sur l'article 839 du Code de procédure civile.

Mais cette action fut repoussée par arrêt de la Cour royale de Paris du 24 juillet 1846, fondé sur ce que cet article, qui permet d'actionner tous notaires ou dépositaires qui refuseraient de délivrer aux intéressés des copies ou expéditions d'actes ne concerne pas les dépositaires des registres et actes administratifs.

M. le comte de Saur s'est pourvu en cassation; son pourvoi, soutenu par M. Rendu et combattu par M. Roger pour le ministre des finances, Ripault pour l'intendant de la Liste civile, et Paul Fabre pour M. le grand référendaire de la Chambre des pairs, a été rejeté par le motif que si le compulsoire peut être demandé contre les fonctionnaires de l'ordre administratif, ce ne serait qu'autant que leur qualité de dépositaire de la pièce litigieuse serait constatée, constatation qu'il n'existe pas dans l'espèce. (Conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, rapporteur, M. Béranger.)

#### JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — PLANTATIONS.

La contestation relative à la distance prescrite pour la plantation d'arbres et de haies n'est pas de la compétence du juge de paix, lorsque le défendeur prétend qu'une convention particulière l'a autorisée à planter à une distance plus rapprochée que la distance légale: il y a, en effet, contestation sur des titres relatifs à la propriété.

Cassation au rapport de M. Colin, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M. Delachère et Rendu, de deux jugements du Tribunal civil de Chaumont, des 11 mars et 8 mai 1843. (Affaire Amiot contre Amiot.)

#### USAGERS. — FRAIS DE GARDE.

Les usagers dans les forêts de l'Etat ne sont pas tenus de contribuer aux frais de garde et de conservation, alors surtout qu'ils n'absorbent pas les produits.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Pau du 22 juillet 1845 (aff. communes Sarraucolin et d'Heite contre l'Etat). Rapporteur, M. Colin; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M. Moutard Martin et Bonjean.

(V. cependant arrêt de la même chambre du 25 février 1843 (Gazette des Tribunaux du 28 février).

#### COUR ROYALE DE POITIERS (2<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Macaire.

*Audiences des 20, 21, 22 avril, 4 et 6 mai.*

#### SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — RÉVOCATION TACITE DE TESTAMENT.

La Cour royale de Poitiers a consacré cinq audiences à l'examen d'une question de révocation fort délicate et fort controversée.

M. Ageron de Lamartinière est décédé le 25 octobre 1842, laissant une fortune très considérable. Deux testaments ont été retrouvés, l'un à la date du 6 avril 1838, qui partageait sa succession par tiers entre MM. Debureau, Tresse et Hémon, ses cousins; le second à la date du 11 décembre 1838, qui contenait la clause suivante:

Mes biens, ces-à-dire tout ce que je laisserai, sera partagé moitié par moitié entre ma nièce, M<sup>lle</sup> Lesage, née de Plantade, par préciput et hors part pour ma nièce seulement, et M. Adolphe Debureau.

Au décès de ma nièce Lesage, les biens provenant de ma succession appartiendront à MM. Tresse et Hémon. Si au décès de ma nièce Lesage, MM. Tresse et Hémon n'existaient plus, leurs héritiers viendraient recueillir ma dite succession.

M<sup>lle</sup> veuve Caldelar, héritière naturelle de M. Ageron de Lamartinière, a attaqué ce dernier testament comme étant entaché de substitution prohibée. Elle a soutenu que la libéralité faite en faveur de M<sup>lle</sup> Lesage devait, aux termes de l'art. 896 du Code civil, être déclarée nulle, et que, dès lors, la moitié de la succession de M. Ageron de Lamartinière devait être attribuée à l'héritière naturelle.

Le Tribunal de Bourbon-Vendée, par un jugement du 20 août 1845, sans examiner si la clause du testament que nous venons de rapporter renfermait une substitution, a rejeté la demande de M<sup>lle</sup> Caldelar; il s'est fondé sur ce qu'en supposant même la substitution, M<sup>lle</sup> Caldelar n'avait aucun intérêt à faire prononcer la nullité de cette clause, puisqu'alors la libéralité faite en faveur de MM. Tresse et Hémon, dans le testament du 6 avril 1838, devrait recevoir son exécution pour la moitié de la succession qui n'était pas attribuée par le second testament à M. Debureau. Le Tribunal décidait qu'une révocation expresse ne se trouvant pas dans le testament du 11 décembre, on ne pouvait, aux termes de l'art. 1036 du Code civil, y lire une révocation tacite, que tout autant que la nouvelle disposition serait valable, parce qu'il était impossible qu'une clause nulle et réputée non écrite pût produire aucun effet.

M<sup>lle</sup> veuve Caldelar a fait appel de ce jugement. Devant la Cour, on a soutenu pour elle, que la substitution fidéicommissaire était évidente, et que la disposition, quoique nulle, avait pu produire une révocation tacite. Qu'il suffisait, en effet, que le testament fut régulier dans la forme pour manifester légalement un changement de volonté; qu'il était indifférent, quant à la révocation, que la disposition nouvelle fût ou non exécutable; que c'était ainsi que l'ancienne doctrine l'avait comprise. L'on ajoutait que les art. 1037 et 1038 du Code civil démontraient que ces principes avaient été admis par le législateur du Code.

Dans l'intérêt des légataires, on soutenait que le Tribunal de Bourbon-Vendée avait bien jugé. Qu'au surplus, le testament du 11 décembre ne renfermait pas une substitution prohibée; que la propriété était transmise immédiatement à MM. Tresse et Hémon, et l'usufruit à M<sup>lle</sup> Lesage. M<sup>lle</sup> Lachaud, avocate au bureau de Paris, était venue sou-

tenir l'appel formé par M<sup>lle</sup> veuve Caldelar.

M<sup>lle</sup> Pervinquère plaidait pour M<sup>lle</sup> Lesage, M<sup>lle</sup> Bourbeau pour MM. Tresse et Hémon.

M. le premier avocat-général Flandin a conclu à l'infirmité, en adoptant le système présenté par M<sup>lle</sup> Lachaud. La Cour, conormément à ces conclusions, a rendu un arrêt qui infirme le jugement de Bourbon-Vendée; qui déclare que la disposition faite en faveur de M<sup>lle</sup> Lesage renferme une substitution prohibée; que le testament du 11 décembre a révoqué tacitement le testament du 6 avril, et que, dès lors, la moitié de la succession de M. Ageron de Lamartinière doit être attribuée aux héritiers légitimes.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(ASSEMBLÉE DE MM. LES NOTABLES.)

*Séance du 20 juillet.*

#### ELECTIONS. — DISCOURS DE M. LE PRÉFET DE LA SEINE.

MM. les notables commerçants de Paris, convoqués, comme nous l'avons annoncé, pour procéder à l'élection du président, de cinq juges et de huit juges-suppléants du Tribunal de commerce, se sont réunis dans l'une des salles du palais de la Bourse.

M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, a ouvert la séance par le discours suivant:

Messieurs, Le législateur, dans sa sagesse, a voulu que les Tribunaux de commerce, qui ont à statuer sur les intérêts tout à la fois si importants, si mobiles et si délicats, vissent tous les ans demander à l'élection une nouvelle consécration et une nouvelle force.

Cette année expirent les fonctions de l'honorable président du Tribunal de commerce de la Seine, M. Bertrand, de cinq juges, MM. Chevalier, Baudot, Ledagre, Rousselle-Charlard et Grimoult, et de huit juges suppléants, MM. Leroy, Burat fils, Odier, Sommier, de Botrou, Halphen, Plaine et Germinet; parmi eux, un seul, M. Ledagre, ne se trouve pas dans les conditions de rééligibilité.

Elles sont belles et honorables, Messieurs, les fonctions de représentants de la grande cité parisienne, soit dans le Tribunal de commerce, soit dans le conseil municipal, soit à la tête de ces fidèles légions de la garde nationale, le plus ferme appui de notre gouvernement et de nos institutions.

Mais il faut aussi du dévouement de la part des élus. Quelle tâche immense notamment que celle de vos magistrats consulaires! Elle augmente chaque année avec la population, avec le mouvement de plus en plus actif des affaires. En 1846, le Tribunal de commerce a eu à prononcer sur 57,000 causes, 7,000 de plus encore qu'en 1843.

Depuis longtemps, Messieurs, on réclamait pour Paris l'institution des conseils de prud'hommes, qui est, on peut dire, le complément de la justice consulaire. Cette institution, qui depuis deux années a rendu déjà de si grands services à l'industrie des métaux, vient d'être étendue à toutes les autres industries, et une ordonnance du Roi tout récemment a créé trois nouveaux conseils qui complètent, pour toutes les industries parisiennes, un système de justice prompte et économique.

Les hommes éclairés qui composent le Tribunal et la chambre de commerce de Paris, n'ont pas cessé d'appuyer avec instance mes efforts à cet égard, leur expérience pratique leur faisait pressentir les avantages que l'on devait recueillir de l'application de cette seconde institution dans la capitale; je leur témoigne ici toute ma reconnaissance pour le concours que j'ai trouvé parmi eux.

Nous venons, Messieurs, de traverser une crise longue et pénible: la manière dont la population de Paris a supporté ce temps d'épreuve peut faire mieux voir encore l'esprit qui anime notre grande cité, dont l'exemple excite tant d'influence sur la France tout entière. C'est dans de pareilles circonstances que l'on peut juger de tout ce qu'il y a de dévouement au pays dans le conseil municipal de Paris, appréciateur toujours aussi prudent qu'éclairé des intérêts de la capitale.

A peine le prix du pain dépassait-il le taux déjà élevé de 40 centimes le kilogramme, que le conseil municipal s'empresait de m'accorder les sommes nécessaires pour venir au secours des indigents, des ouvriers et des familles malaisées. Ces sommes, renouvelées et augmentées suivant les besoins, chaque mois ou plutôt chaque quinzaine, s'élevaient aujourd'hui à 7,700,000 francs, qui ont servi à distribuer plus de 23 millions de bons de pain. Le nombre des personnes qui ont participé à ces distributions s'est élevé dans certains mois jusqu'à 450,000, et, grâce au zèle et au concours des maires de Paris et des bureaux de bienfaisance, ces secours ont reçu une excellente application. Quelques abus ont pu se produire dans une aussi vaste opération; mais c'est ici le cas de répéter ce qu'on a dit de la ville de Paris, qu'il vaut mieux donner un peu plus que de rester au-dessous des besoins.

Ces sacrifices de la ville de Paris ont été indépendants des subventions accordées aux établissements de bienfaisance, qui ont dû recevoir cette année une plus grande extension; la plus-value de farines dans les hospices et hôpitaux coûtera seule à la Ville près d'un million.

Malgré ces charges extraordinaires, l'administration municipale n'a pas ralenti et ne ralentira pas les grands travaux d'utilité publique. C'est en effet quand l'argent est rare, quand les classes ouvrières souffrent de la cherté des subsistances, que les grandes administrations doivent entreprendre des travaux pour donner des salaires, ramener la confiance et encourager les particuliers à se livrer aussi à des entreprises qui assurent le travail aux ouvriers.

Cette position, ces devoirs de la ville de Paris ont été appréciés par le gouvernement et par la Chambre des députés; l'accueil fait au projet de loi sur l'emprunt de 25 millions demandé par l'administration municipale est venu en témoigner hautement.

Messieurs, en rappelant tout ce que la ville de Paris a fait pour rendre la crise des subsistances moins pénible aux classes souffrantes de la population, il serait injuste de passer sous silence l'appui que l'administration a trouvé dans la charité privée. Cette charité qui ne fait jamais défaut en France à l'infortune et qui, il y a quelques mois à peine, s'exerçait si noblement sur les rives de la Loire, a su trouver, dans son généreux dévouement, de nouvelles et puissantes ressources et doit recevoir ici un juste tribut d'éloges et de reconnaissance.

Les revenus de la Ville, Messieurs, ont été beaucoup moins atteints par les circonstances qu'on aurait pu le craindre. Dans le premier semestre de cette année, comparativement au premier semestre de 1846, nous trouvons une diminution de 394,000 fr. sur les liquides, les combustibles, les fourrages, les matériaux et les bois de construction. Cette diminution est à peu près compensée par une augmentation sur les boissons, les combustibles et la viande de boucherie (1). En définitive,

(1) Jusqu'à présent on n'avait pu que se rendre compte du nombre de têtes de bétail qui entraient dans Paris; la nouvelle loi sur le droit au poids permet de connaître exactement le nombre de kilogrammes de viandes consommées.

Dans les six premiers mois de 1847 on a consommé:



les produits de l'octroi, pour les six premiers mois de 1847, s'élevaient à 16,953,635 fr.; en 1846, ils étaient de 17,039,141 fr. C'est une différence en moins, pour 1847, de 85,506 fr.; mais cette différence ne doit pas être attribuée aux circonstances: elle provient uniquement du dégrèvement de 7 c. 1/2 par kilogramme qui a été accordé, dans l'intérêt des consommateurs, sur les viandes de boucherie apportées du dehors, et qui est de 182,500 fr. pour le premier semestre de 1847. Sans ce dégrèvement, loin d'avoir une diminution, on aurait une augmentation de 97,000 fr. sur l'ensemble du semestre.

Quant aux effets de la nouvelle loi sur l'abondance, la qualité et le prix de la viande, il faut attendre, pour en juger, une plus longue expérience, et surtout que la crise occasionnée par la cherté des grains soit entièrement disparue. Le maintien des recettes de l'octroi, Messieurs, est encore dû bien certainement aux mesures prises par la Ville, et qui ont contribué à soutenir les consommations en procurant des secours ou du travail aux classes souffrantes.

Une autre observation importante à signaler, c'est que le chiffre de nos exportations, loin d'avoir diminué pendant les six premiers mois de cette année, a continué à s'accroître. Il était, au 1<sup>er</sup> juillet, de 76,918,431 fr., offrant sur le premier semestre de 1846 une augmentation de 2,366,853 fr. (2).

L'accroissement sur les exportations ordinaires est insignifiant (18,430 francs); mais sur les exportations avec primes, le mouvement est important. Parmi les puissances auxquelles se sont adressés nos produits en plus grande quantité, on compte: la Russie, la Belgique, l'Allemagne, le Mexique, le Brésil, l'Amérique méridionale et les Etats-Unis.

Une année comme celle-ci, Messieurs, a dû naturellement exercer quelque influence sur les chiffres du Mont-de-Piété et sur ceux de la Caisse d'épargne. Cependant cette influence n'est pas aussi considérable qu'on pourrait le penser. Les sommes prêtées par le Mont-de-Piété, dans les six premiers mois de 1847 n'ont offert qu'une augmentation de 497,000 fr., et il n'a été déposé que pour 153,000 fr. de moins qu'en 1846. La Caisse d'épargne a reçu pour 2,476,000 fr. de moins et a remboursé 4,863,000 fr. de plus qu'en 1846, à la même époque. Mais, en ce qui touche les remboursements, il faut toujours faire la part maintenant des effets produits par la loi de juin 1845 qui ne permet pas d'élever le compte de chaque déposant au-dessus de 4,500 fr.

La cherté des subsistances et la souffrance de quelques branches d'industrie devaient amener malheureusement une augmentation dans le chiffre des faillites. Pour les six premiers mois de cette année, ce chiffre s'est élevé à 634; c'est 178 de plus que pour le premier semestre de 1846. Cependant, il faut remarquer que cette augmentation n'est pas due seulement aux circonstances, mais aussi à l'habitude qui s'étend chaque jour davantage de ne plus arranger les faillites à l'amiable, mais de les porter toujours, conformément à la loi, devant le Tribunal de commerce, où l'on est assuré de trouver une solution beaucoup plus équitable et beaucoup plus rapide; ce nouvel état de choses contribue incessamment à l'élévation du chiffre officiel.

Du reste, Messieurs, nous touchons à la fin de la crise, et les magnifiques apparences de la récolte nous permettent d'espérer que la fin de 1847 sera aussi prospère que le commencement en a été triste et rempli d'inquiétude.

Depuis bientôt dix-sept années que le gouvernement de juillet a été fondé, c'est la première crise survenue dans les subsistances; c'est encore trop assurément, mais, du moins, la fermeté et le courage de la nation, dans ces circonstances, ont aussi fait ressortir avec plus d'éclat tout ce qu'il y a de force et de puissance dans des institutions fondées sur l'union du trône et de la liberté (Approbation).

Après ce discours, qui a été écouté avec une attention soutenue, M. le préfet a invité l'assemblée à procéder à la formation du bureau provisoire, qui a été composé ainsi qu'il suit:

MM. Callou, président, choisi par le bureau; Maulde, Thuilot, Ouizille, scrutateurs; Leboucher, secrétaire.

M. le préfet s'étant alors retiré, M. le président d'âge a invité l'assemblée à procéder à l'élection des membres du bureau définitif. A cet effet, le scrutin a été ouvert à midi pour la nomination du président et celle des scrutateurs et du secrétaire. A deux heures le scrutin a été fermé. Le dépouillement, immédiatement fait, a produit le résultat suivant:

MM. F. Delessert, président, nommé par 352 voix; Demière, 328; Maulde, 311; Thuilot, 294; ces trois derniers, scrutateurs; Talamon, secrétaire, par 329.

La séance a été levée à quatre heures. Le scrutin pour la nomination du président sera ouvert demain à neuf heures du matin et fermé à une heure.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 juin.

La Cour a rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Jean Pajouard contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Charente, qui le condamne à dix ans de travaux forcés comme coupable de vol, la nuit, avec effraction; — 2<sup>o</sup> De Louis Le Brouzes (Côtes-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade; — 3<sup>o</sup> De François Chammette (Charente), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence et blessures.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production de pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Ferdinand-Cyrille Chatel, condamné par la Cour royale de Rouen (chambre des appels de police correctionnelle), le 18 mars dernier, à 25 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, pour exercice illégal de la médecine.

Bulletin du 1<sup>er</sup> juillet.

La Cour a rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Jules Marquet (Aisne), cinq ans de réclusion, pour vol; — 2<sup>o</sup> De Jean Barrière (Haute-Vienne), vingt ans de travaux forcés, vol; — 3<sup>o</sup> De J.-B. Moncaux (Aisne), huit ans de réclusion, attentat sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — 4<sup>o</sup> De J.-B. Barbé (Aisne), huit ans de travaux forcés, vol; — 5<sup>o</sup> Du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carpentras, contre un jugement rendu par ce Tribunal, jugeant correctionnellement, en faveur du sieur Brun, prévenu d'avoir tenu une maison de jeux de hasard; — 6<sup>o</sup> De l'administration forestière contre un arrêt de la Cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle, du 3 mars dernier, rendu en faveur des sieurs Tixier et Escat.

La Cour a donné acte à François-Adolphe Leleu, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne pour vol avec fausses clés à douze ans de travaux forcés.

Bulletin du 2 juillet.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement des pourvois qu'elle avait formés 1<sup>o</sup> contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur d'Epinal, rendu en faveur du sieur Chaffet; 2<sup>o</sup> contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, rendu au profit du sieur Augé et du nommé Fan, son domestique, poursuivis pour défrichement.

24,910,591 kilogram. de viandes de boucheries. 2,581,353 — de viandes apportées du dehors.

Total. . . . 27,391,944 kil. sans compter la viande de porc.

(2) Voici le détail de ce chiffre:

Table with 3 columns: Year, Exportations ordinaires, Exportations avec primes. Rows for 1846 and 1847.

Différence en plus pour 1846. . . . 18,430 f. 2,248,423 f.

Total. . . . 2,366,853 f.

Bulletin du 3 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> Du procureur-général à la Cour royale d'Angers contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Bacon, intervenant par le ministère de M. Morin, avocat; — 2<sup>o</sup> Des sieurs Louis Roger, postillon, Nicolas Roger, Louis-Hippolyte Mouton, Gabriel-François Duchesnes, Denis-Maurice Lepany, Michel-Désiré Damame, les époux Victor Cuvellier et Robert-Théophile-Adolphe Rose, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, rendu le 5 février dernier, qui les condamne comme civilement responsables de la maladresse et de la négligence de leur postillon.

La Cour a donné acte du désistement de leur pourvoi, qui sera considéré comme non avenu, aux sieurs Pierre-Joseph Lefranc, gérant du journal l'Indépendant, et J.-B. Alzine, imprimeur, contre un jugement du Tribunal correctionnel, supérieur de Carcassonne, du 8 mai dernier, qui les condamne à une peine correctionnelle pour compte-rendu infidèle et injurieux de débats judiciaires.

Bulletin du 7 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Casimir Barbaray (Seine-Inférieure), vingtans de travaux forcés, vol; — 2<sup>o</sup> De François Lozach (Côtes-du-Nord), six ans de travaux forcés, vol; — 3<sup>o</sup> De Jean-Baptiste-Marie Linget (Ille-et-Vilaine), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4<sup>o</sup> De Jean-Baptiste-Marie Regnault (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat sur de jeunes filles au-dessous de quinze ans; — 5<sup>o</sup> De Jean Oblette (Allier), vingt ans de travaux forcés, tentative caractérisée de pillage de grains; — 6<sup>o</sup> De Jean-Martin Blanchard, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans qui le renvoie aux assises d'Indre-et-Loire sous l'accusation de faux en écriture authentique et publique; — 7<sup>o</sup> De Joseph Beneyte (Indre-et-Loire), cinq ans de réclusion, attentat sur une jeune fille au-dessous de 11 ans; — 8<sup>o</sup> De Pierre-Augustin Deneau (Eure-et-Loir), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction; — 9<sup>o</sup> D'Ernest Echarid (Loire-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction; — 10<sup>o</sup> D'Antoine Delorme (Haute-Loire), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 11<sup>o</sup> De Charles-Antoine Tellier et Toussein-Eugène Voisin (Seine-Inférieure), le premier condamné à vingt ans de travaux forcés, et l'autre à sept ans de la même peine, pour vol avec effraction dans une maison habitée; — 12<sup>o</sup> De François Roche (Rhône), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence, la nuit, sur un chemin public; — 13<sup>o</sup> De Joseph Manginot (Meurthe), six ans de réclusion, vol qualifié; — 14<sup>o</sup> De Pierre Pousserou (Cantal), huit ans de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée; — 15<sup>o</sup> De François Gouault (Manche), ayant M<sup>e</sup> Delachère pour avocat, huit ans de réclusion, banqueroute frauduleuse.

La Cour a déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Isidore Piquard, condamné à un mois de prison et 25 fr. d'amende pour mauvais traitements exercés envers son esclave;

L'administration des douanes s'était pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, du 31 mai dernier, rendu entre elle et les nommés Jean-Baptiste Chotteau, Louis Mourdaux et Désiré Delecourt; mais par acte déposé au greffe, cette administration a déclaré se désister de son pourvoi, et la Cour lui en a donné acte.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Bouloche.

Audience du 20 mai.

VOLS NOMBREUX. — DEUX ACCUSÉS. — REPRIS DE JUSTICE.

Un an ne s'est pas encore écoulé depuis le jour où les deux accusés qui viennent rendre compte devant la justice de l'emploi de leur temps pendant un court moment de liberté ont été défendus par les avocats qui vont les défendre aujourd'hui, et condamnés à une peine terrible et qui eût dû être pour eux un salutaire enseignement. Remy et Pasquier, âgés, le premier, de 26 ans; le second, de 32 ans, ont acquis déjà une triste célébrité, tant par la multitude et l'audace des vols accomplis par eux que par le bonheur et l'habileté avec lesquels ils ont pu s'évader de la voiture cellulaire, cette ambulante prison d'où il semble impossible de sortir contre la volonté et sans le concours des gardes qui l'accompagnent.

Après le tirage au sort, le serment des jurés et les questions d'usage adressées aux accusés par M. le président, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi des accusés devant la Cour et de l'acte d'accusation. Cette pièce est ainsi conçue:

Dans la nuit du 23 au 24 juillet 1846, entre onze heures du soir et cinq heures du matin, des voleurs s'introduisirent dans un petit bâtiment dépendant des moulins exploités par le sieur Chavance, à Vitry-le-Français; ce petit bâtiment, composé de deux pièces servant de bureau, est baigné au midi par les eaux de la Marne, et éclairé de ce côté par trois fenêtres garnies de persiennes légères. On avait forcé et enlevé un tiroir du bureau contenant de 300 à 350 fr.; on avait soulevé et détaché, à l'aide de pesées qui ont été constatées, la serrure et le crochet fermant les deux portes d'une armoire appliquée au mur, et on y avait pris environ 3,000 fr. en monnaie de cuivre qui s'y trouvaient déposés par sacs de 25 et 50 fr.; enfin, on avait emporté une paire de pistolets à un coup suspendus à la muraille. On avait gagné le pied de la fenêtre de la pièce où le vol avait été commis à l'aide d'une nacelle habituellement amarrée au-devant des bâtiments des moulins, et dont le cadenas fut retrouvé forcé et rompu. De la nacelle, ainsi amenée dans le bief du moulin, on s'était élevé sur une petite corniche partageant l'espace compris entre la fenêtre et l'eau; le gravier étendu sur cette corniche laissait voir les traces très-nettes des pieds qui s'y étaient posés. On avait ensuite enlevé l'une des lames des persiennes pour atteindre le crochet qui les arrêtait.

Une fois les persiennes ouvertes, on avait vainement essayé de faire céder le châssis de la fenêtre, dont les montants laissaient voir cinq pesées bien distinctes, et on avait fini par briser un carreau de vitre, ce qui avait permis de saisir la fermeture intérieure et de l'ouvrir. Quatre taches de sang existaient sur l'appui de la fenêtre recouvert en ferblanc. Au fond de la nacelle, rattachée par une corde, après le vol, au poteau où la retenait ordinairement une chaîne, on retrouva le cadenas forcé, la lame de la persienne brisée, une boîte d'allumettes chimiques et une pipe en terre cassée. Le bief du moulin ayant été mis à sec pour les investigations de la justice, on y découvrit, au bas de la rive gauche, en face du bureau, à un endroit où l'eau présente une profondeur habituelle de deux mètres trente centimètres, une blouse nouée par le bas avec une cravate noire à dessins rouges et verts, par le haut avec un lien d'osier, par l'extrémité de chaque manche avec une ficelle. Cette blouse, ainsi transformée en sacoché, contenait cinq sacs de sous de 50 fr. chacun, qui avaient dû tomber à l'eau dans le transport opéré par la nacelle du bureau à la rive opposée. Une fois le produit du vol déposé sur cette rive, dans l'enceinte des remparts, il avait évidemment été chargé sur une brouette, dont la roue avait empreint sa trace en divers points, notamment sur le sol d'une poterne passant sur les remparts. Cette trace, prolongée le long de la rivière, conduisit les magistrats à un lieu situé à environ cent cinquante mètres au-dessous des moulins, où fut encore retrouvé un sac de sous de 25 fr. oublié là par les voleurs.

On sut, en effet, bientôt qu'une brouette avait été soustraite, la nuit du 23 au 24 juillet, dans un hangar appartenant à la maison du sieur Mortas, propriétaire aux Petites-Indes, dépendance de la ville de Vitry. Cette brouette a été elle-même retrouvée, le 10 septembre suivant, avec le tiroir de bureau volé chez le sieur Chavance, sous une dou-

ve provenant de l'ancien lit de la rivière, au fond d'un fourré presque impénétrable d'herbes, de saules et d'osiers. Enfin on apprit encore, à quelques jours de là, qu'une nacelle, appartenant au sieur Hocquet, du bas village, placée sur le bord de la Marne, non loin du lieu où le sac de 25 francs avait été oublié, avait disparu à l'époque du vol. Cette nacelle, positivement reconnue à son poque du vol. Cette nacelle, positivement reconnue à son signalément et à sa plaque, avait été vue, le 29 juillet au soir, amarrée près du lieu appelé l'Étang-de-Chailly, et cachée sous des branches d'arbres, en face d'un petit îlot qui paraissait avoir servi de retraite et de dépôt aux voleurs. Elle avait, servi tard, été reconnue stationnant à leurs embouchure de la rivière de Coole, au point où elle se jette dans la Marne, à peu de distance de Compertrix. C'est là qu'on a perdu les traces de cette nacelle, dont le sort est depuis resté ignoré.

A Compertrix, on avait remarqué, dans les paiements faits depuis quelque temps par une famille Pasquier, qui habite ce village, des sous humides souillés de vert-degris et de sable. Théophile Pasquier, l'un des membres de cette famille, et Jean-Marie Remy, condamnés ensemble, le 23 mai 1846, par la Cour d'assises de la Marne, à quinze années de travaux forcés pour vols qualifiés, s'étaient évadés de la voiture cellulaire dans le trajet de Reims à Toulon. Ils furent arrêtés, savoir: Pasquier, le 21 septembre, dans les environs de Cumères; Remy, le 27 du même mois, à Châlons, chez son beau-père. De trois ci-seaux en fer, saisis dans un panier appartenant à Pasquier, deux se sont exactement appliqués aux pesées constatées sur l'armoire, le tiroir et la fenêtre du sieur Chavance. De l'aveu de Remy, Pasquier et lui avaient, après leur évasion, gagné les environs de Compertrix.

Le 23 juillet, à six heures du matin, tous deux étaient entrés chez la femme Mauvoisin, à Blacy, commune distante de Vitry-le-Français de deux kilomètres; ils y avaient déjeuné et commandé un diner qu'ils étaient revenus manger le soir, à six heures. Ils s'étaient retirés vers huit heures, sans dire où ils allaient. Les deux accusés, positivement reconnus par la femme Mauvoisin et sa domestique, se bornent à discuter sur le jour, qu'ils prétendent être le 28 et non le 23. Les deux témoins persistent et sont certains que ces faits se placent dans leur souvenir à la veille du vol de M. Chavance. Quoi qu'il en soit, le 24, vers huit heures du matin, Pasquier et Remy, de leur aveu, entrent chez M. Mangis, cordonnier à Couvrot, y mangent une omelette et y commandent des brodequins pour Pasquier; ils disent venir de Châlons, mais le cordonnier, en prenant mesure à Pasquier, remarque que son pied n'est pas chauffé par la marche et que sa chaussure est nette comme le serait celle d'un homme qui aurait marché dans l'herbe; tous deux ont de vieilles blouses, de vieilles chaussures, de vieilles casquettes; ils paient en sous une dépense de 1 fr. 70 c. et 1 fr. d'arrhes sur le prix des brodequins.

Le 29 juillet, vers six heures et demie du soir, les deux mêmes hommes sortent du cabaret Hacquemant, à Loisy, quand les gardes Jacobé et Leroy y entrent. Ils y ont fait une dépense de 2 fr. 30 cent. à 2 fr. 80 cent.; l'un d'eux, pour la payer, tire de sa poche une poignée de sous. Ils ont alors des blouses neuves et des chapeaux de paille neufs. Ils vont de là à Couvrot, chez le cordonnier Paillès, où ils reprennent leurs arrhes, les brodequins commandés n'étant pas prêts. Ils sortent disant qu'ils vont à Soulanges, et prennent dans une direction opposée le chemin du gué où les rencontrent Jacobé et Leroy, en revenant de Loisy à Couvrot. Dans la conversation qui s'engage, Pasquier se donne faussement le nom de Galot. Ils disent qu'ils vont coucher à Loisy; mais les gardes les voient se diriger vers le lieu dit l'Étang-de-Chailly, où ils viennent de remarquer la nacelle du sieur Hocquet.

Dans la nuit, vers onze heures, le sieur Thiébaud, adjudicataire de la pêche de Soulanges, voit, sur deux points différents, descendre sur la Marne une nacelle montée par deux hommes; deux fois il les appelle sans obtenir de réponse. Le lendemain 30, la nacelle du sieur Hocquet n'était plus à l'Étang de Chailly.

Après le 30 juillet, on perd la trace de Pasquier et de Remy. Dans la nuit du 13 au 14 septembre, on avait pénétré, à l'aide d'escalade, dans la maison du sieur Munier, éclusier à Juvigny. On s'était introduit par une fenêtre donnant sur le canal et dont on avait brisé un carreau. On avait pris dans divers meubles, sur les portes desquels étaient restées les clés, 50 fr., une montre et une clé en argent, un fusil, un pantalon, une couverture, des comestibles et divers autres objets. La boîte brisée de la montre en argent et la clé ont été saisies sur Remy, lors de son arrestation à Châlons, ainsi qu'une ceinture en cuir contenant 20 fr. en pièces de 5 fr.; on avait trouvé sur Pasquier, arrêté six jours avant, une ceinture contenant 85 fr. Remy et Pasquier prétendent qu'à cette époque ils n'étaient plus ensemble. Remy dit qu'ils se sont quittés à Meaux le 22 août; Pasquier dit qu'ils se sont séparés à Châlons à la fin d'août.

Les témoins Lesage et Piètre, marinière à Cumères, ont vu Pasquier venir sur leurs bateaux une première fois vers le 12 septembre; il leur parla de 1,200 fr. qu'il avait, disait-il, cachés à Châlons, et de 1,100 fr. déposés aux environs de Montmirail; il annonça qu'il reviendrait le lendemain avec Remy et qu'il apporterait du vin d'où le Roi en prend. Dix jours environ après il revint près de vin et dit aux mêmes témoins qu'il s'était battu la veille avec Remy, parce que ce dernier n'avait pas voulu partager avec lui le produit du vol commis à Juvigny, chez Munier. Malgré la gravité de ces charges, Pasquier et Remy nient les deux vols à eux imputés. Le 30 septembre, Pasquier, après avoir brisé ses fers, a tenté de s'évader de la prison de Vitry-le-Français.

Après lecture faite de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des deux accusés. L'un et l'autre expliquent les moyens employés par eux pour s'évader de la voiture cellulaire. Ils avaient remarqué, pendant le cours du voyage, que la clé des cellules et le tourne-gauche, destiné à ouvrir les fers des prisonniers, avaient été placés sur une planche. Pendant le sommeil des gardiens, et après s'être préalablement entendus par signes, parce qu'ils ne pouvaient se parler, ils ont détruit le treillage du guichet de leur cellule, l'un d'eux a pu atteindre la clé sur la planche où elle était placée; il s'est servi de cette clé pour ouvrir la porte de sa cellule et celle de son compagnon. Le tourne-gauche leur a servi à dévisser les écrous de leurs fers; c'est ainsi qu'ils sont parvenus à recouvrer la liberté; c'est pendant le sommeil des gardiens que tous ces actes ont été accomplis.

Les deux accusés ne savent point précisément en quel lieu ils se sont évadés, mais ils pensent que c'est entre Beauce et Châlons-sur-Saône. « Lorsque l'on vient de s'évader, dit Remy, on est ignorant de tout, et si faible et craintif, que même un enfant de cinq ans nous faisait peur. » C'est vers le 2 juillet que l'évasion a eu lieu; les accusés ne sont arrivés à Châlons que plusieurs jours plus tard, après avoir, sur la route, dérobé des vêtements pour se déguiser et des aliments pour se nourrir. « Nous voulions, dit Remy, arriver à Châlons, où Pasquier avait de l'argent caché. De là, notre projet était de passer en pays étranger. Nous sommes restés longtemps en route, et nous avons cruellement souffert de la faim, car nous sommes restés souvent et longtemps sans manger. Je ne sais pas au juste combien de temps, peut-être six jours, mais, à coup sûr, au moins trois jours. Lorsque nous avons été arrivés à Compertrix, le père de Pasquier nous a nourris, et nous n'avons plus souffert. »

M. le président: Pasquier, dans le cours de l'instruction, vous avez nié ces secours qui vous avaient été donnés par votre père; quels étaient vos motifs pour nier un fait aussi simple?

Pasquier: Je craignais de compromettre mon père en disant la vérité.

M. le président: Vous vous trompiez; votre père, quelle que fût d'ailleurs votre culpabilité, ne pouvait pas être compromis pour vous avoir nourri; en le faisant, il remplissait un devoir.

Après cette partie de l'interrogatoire, M. le président passe à l'examen des faits imputés aux deux accusés, qui se défendent avec habileté. Tous leurs efforts tendent à établir qu'ils étaient encore à Compertrix le 23 juillet au soir, c'est-à-dire au moment où s'accomplissait, à huit lieues de là, le vol commis au préjudice de M. Chavance. Mais les dépositions de plusieurs témoins démontrent que c'est bien le 23 au matin que les deux accusés ont été vus aux environs de Vitry.

M. l'avocat du Roi Alexandre soutient l'accusation en faisant ressortir la culpabilité de accusés et le danger qu'il y aurait à rendre de pareils hommes à la société. M<sup>rs</sup> Arnould et Richardot présentent la défense de Pasquier et de Remy qui, déclarés coupables par le jury, sont condamnés à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE L'HERAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller de Massillan.

Audience du 24 mai.

INFANTICIDE.

Cette affaire, la seconde de même nature, portée à cette session, amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises une fille et sa mère, accusées, l'une du meurtre de son enfant, l'autre de complicité de ce crime.

Voici l'analyse des faits résultant de l'acte d'accusation, dont lecture est donnée par le greffier:

« Depuis douze ou treize ans, Anne Boudet, aujourd'hui âgée de vingt-huit ans, habitait avec sa mère, Madeleine Baldy, veuve Boudet, la commune de Méze. Dès l'âge de quatorze ans, livrée par sa mère à la prostitution, Anne Boudet avait continué de vivre dans la débauche, et ces désordres étaient en quelque sorte encouragés par sa mère, qui en profitait. Déjà elle avait été de la part de celle-ci en butte à de mauvais traitements pour amener un avortement, dans des circonstances précédentes. Toutefois elle était mère de deux enfants, âgés, l'un de six, l'autre de trois ans.

« Vers le mois de décembre ou janvier dernier, plusieurs voisins s'étaient aperçus de l'état de grossesse de la fille Boudet: aux uns, elle nia fortement que ce fut vrai; aux autres, elle l'avoua, ajoutant que sa mère la maltraitait, et qu'elle chercherait une chambre pour accoucher.

« Dans les premiers jours du mois de mars, la paleur et l'abattement de la fille Boudet firent supposer que l'accouchement avait eu lieu. Le 15 mars, averti par le rumour public, le commissaire de police de Metz la fit arrêter. Aux premières questions elle se renferma dans un système de dénégations complètes; mais bientôt elle fit des aveux successifs. Elle prétendit d'abord n'avoir fait qu'une fausse couche par suite d'un effort; puis, elle prétendit s'être accouchée toute seule le 27 février. Enfin, elle se décida à un aveu plus complet. Elle dit d'abord que sa mère avait eu connaissance de sa grossesse et l'avait frappée à plusieurs reprises sur le ventre pour la faire avorter. Le 25 février, elle avait ressenti les premières douleurs de l'enfantement. Le 26, vers cinq heures du matin, étant couchée avec sa mère, les douleurs devinrent si violentes, qu'elle comprit que le terme était venu. Elle avait réveillé sa mère, qui se leva et alluma une chandelle. Pendant ce temps elle était accouchée. N'entendant son enfant ni remuer, ni crier, elle avait dit à sa mère: « Je crois qu'il est mort. » Celle-ci s'était alors approchée, avait regardé l'enfant, qui lui avait paru mort. Dans la soirée du même jour, la mère, mettant le corps dans un panier, l'avait emporté sans qu'elle sut où il avait été déposé.

« Arrêtée aussitôt, la veuve Boudet nia d'abord sa présence à l'accouchement de sa fille; puis, revenant sur ses paroles, elle dit que, réveillée par les cris de sa fille, elle s'était levée pour aller lui chercher de l'eau, qu'à son retour, celle-ci lui avait montré l'enfant qui était à terre. Ne le voulant pas toucher, elle avait alors pris une terrine dans laquelle elle avait forcé sa fille à le mettre en lui disant: « Puisque tu as fait la faute, fais la punition. » Elle s'était alors approchée de l'enfant, l'avait reconnu mort, l'avait recouvert d'un plat, et le lendemain était allée l'enterrer au pied d'un buisson qu'elle désigna. Elle convint d'ailleurs d'avoir exercé de mauvais traitements sur sa fille, mais, lors de ses grossesses précédentes, et prétendit même avoir ignoré la dernière.

« Le cadavre fut trouvé à l'endroit désigné. L'autopsie fut faite et prouva que l'enfant était né à terme, vivant, qu'il avait respiré, et qu'il avait dû succomber à une asphyxie par privation d'air.

« De nouvelles questions et le témoignage du fils d'Anne Boudet, âgé de six ans, amenèrent bientôt de nouveaux aveux. Celui-ci avait déclaré avoir entendu les cris de sa mère et ceux d'un petit enfant que sa grand-mère avait pris. Pressée d'expliquer l'abandon dans lequel elle avait laissé son enfant aussitôt après sa naissance, sans même chercher à s'assurer s'il était mort ou vivant, Anne Boudet convint que sa mère avait mis la main sur la tête de l'enfant pour savoir s'il respirait, et qu'elle même avait touché sa main qui était retombée aussitôt. La veuve Boudet nia d'abord cette circonstance, puis avoua qu'elle l'avait touché, mais seulement sur le crâne.

« C'est à raison de ces faits que la veuve Boudet et sa fille comparaisaient devant la Cour d'assises, comme auteurs ou complices d'infanticide.

Les débats ont reproduit avec plus de force s'il est possible, les charges résultant contre les accusées de l'information écrite.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Henneau.

M<sup>rs</sup> Gervais et Ferrier, avocats, ont présenté la défense des accusées. L'habileté et les efforts des défenseurs n'ont pu prévaloir contre les charges accumulées sur la tête de leurs clientes.

« Déclarés toutes deux coupables par le jury, mais avec circonstances atténuantes, la veuve Boudet a été condamnée par la Cour à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique; sa fille a été condamnée à la peine de dix ans de travaux forcés sans exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 12 juin et 2 juillet. — Approbation royale du 29 juin.

ELECTIONS MUNICIPALES. — ARCHITECTE ATTACHÉ À LA CONSTRUCTION D'UNE EGLISE. — PRÉTENDUE INCAPACITÉ. — VALIDITÉ.

Ne peut être rangé dans la classe des agents salariés

d'une commune, et, à ce titre, déclaré incapable d'être élu conseiller municipal... Le 20 juillet 1847.

LISTES ELECTORALES. — DELAIS DES RECLAMATIONS DES DECISIONS DU PREFET SEUL. — EXCES DE POUVOIR. — NULLITE.

Les décisions des maires, relatives à la formation des listes électorales, doivent être attaquées dans le délai de quinze jours devant le préfet, qui doit statuer en conseil de préfecture, et dans le mois de la réclamation (Art. 36 de la loi du 21 novembre 1831.)

ELECTIONS MUNICIPALES. — DECISIONS TARDIVES DU CONSEIL DE PREFECTURE. — EXCES DE POUVOIR. — ANNULLATION.

Toute décision du conseil de préfecture sur un recours contre des élections municipales doit être rendue dans le mois. En conséquence est entaché d'exces de pouvoir, et doit être annulé comme tardif, l'arrêt du conseil de préfecture qui intervient après ce délai légal.

ELECTIONS MUNICIPALES. — LIEN DE PARENTE. — DEMISSION. — VALIDITE DES ELECTIONS NOUVELLES.

Aux termes de l'art. 20 de la loi du 21 mars 1831, dans les communes de cinq cents âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frères, les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal; mais si avant l'installation des nouveaux conseillers municipaux, le frère, qui faisait obstacle à l'entrée au conseil de son frère nouvellement élu, donne sa démission, l'élection nouvelle est valable.

ELECTIONS MUNICIPALES. — BULLETINS ECRITS PAR DES ELECTEURS POUR D'AUTRES. — RECLAMATION DE CES DERNIERS. — NON ADMISSIBILITE DU RECOURS.

Lorsque des électeurs font écrire leur vote par un électeur de leur choix, quel que soit le résultat de l'élection, ils ne sont pas admissibles à désavouer l'usage qui aurait été fait de leur mandat.

CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — PATENTES. — DIFFERENCE ENTRE LE TRANSFERT DES PATENTES ET LA DEMANDE EN DECHARGE. — COMPETENCE.

Le second paragraphe de l'art. 23 de la loi du 25 avril 1844 porte qu'en cas de cession d'établissement, sur la demande du cédant, le préfet devra opérer la mutation du nom du vendeur pour y substituer celui de son successeur.

QUESTIONS DIVERSES.

Séparation de corps. — Révocation de donation. — Fin de non-recevoir. — La jurisprudence établit désormais la révocation des donations contractuelles par l'effet de la séparation de corps.

QUESTIONS DIVERSES. (suite)

Nous recevons la lettre suivante : Monsieur le Rédacteur, J'apprends par les journaux les préventions injustes que mon absence a fait naître contre moi dans l'opinion publique.

ce fut la seule occasion de mon intervention dans ces douloureuses affaires. Fort de mon innocence, je n'ai point fui les regards de la justice; depuis près d'un an que l'instruction judiciaire est commencée, je me suis rendu à tous les appels des magistrats; aujourd'hui, je dois à la justice, à ma famille et à moi-même de mettre fin aux interprétations cruelles qui ont été répandues contre moi.

Le 20 juillet 1847.

CHRONIQUE DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Rouen du 19 juillet: « Hier matin, à six heures moins un quart, nous a été apportée, par un huissier, assignation de M. le procureur du Roi pour comparaître jeudi prochain à la barre du Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir, dans notre numéro de samedi, rendu compte des délibérations intérieures de la Cour des pairs. Nous ne saurions, quant à présent, nous expliquer le motif matutinal de cette citation, pas plus que la cause légale de la citation elle-même. »

PARIS, 20 JUILLET.

— Hier lundi, à six heures et demie de la soirée, M. Pellapra s'est constitué prisonnier au greffe de la prison spéciale de la Cour des pairs, au Luxembourg. M. Pellapra était arrivé à Paris dimanche soir par le convoi du chemin de fer du Nord, venant de Liège, et ayant passé par Bruxelles. La chambre dans laquelle il a été placé est celle qu'occupait précédemment M. le général Despans-Cubières.

— M. Teste a été transféré hier soir, à neuf heures et demie, de la prison du Luxembourg à la Conciergerie du palais. La chambre où il a été placé et qui avait été antérieurement occupée par un employé de l'administration, est attenante à la partie des bâtiments occupés par l'administration.

— M. Teste, dont les traits portent la profonde empreinte des terribles émotions qu'il a dû éprouver durant tout le cours du procès qui devait se dérouler pour lui d'une manière si fatale, paraît avoir recouvré tout son calme depuis le prononcé de l'arrêt. Aussitôt arrivé à la Conciergerie, il a demandé qu'on lui procurât tout ce qui lui est nécessaire pour s'occuper d'un travail commencé par lui il y a plusieurs années, et auquel il veut, dit-il, mettre la dernière main. Des ordres ont été immédiatement donnés pour qu'il fut satisfait à cette demande.

— Nous avons déjà annoncé hier la mise en liberté de M. de Cubières. M. Parmentier ayant obéi au commandement qui lui a été fait pour le paiement de l'amende et des frais, a également été mis en liberté.

— Dans une affaire d'assurance sur la vie des bestiaux, un assuré produisait devant la 5<sup>e</sup> chambre, à l'appui de sa demande d'indemnité contre la compagnie l'Agricole, le procès-verbal de sinistre suivant, dont la lecture a fait sourire le Tribunal et égayé l'auditoire.

Je soussigné Laurent Martin, maréchal expert, demeurant à Arnaay, sur l'invitation de Claude Pitoire, demeurant à Yroire, conton de Tonnerre, je me suis transporté à son domicile à l'effet de constater le genre de mort auquel a succombé un mulet que j'ai trouvé mort encore couvert de sa peau par un coup de sang qui était porté au cerveau dont le mulet en nest mort, mort à l'agriculture sinistre dans le courant de mars 1840.

Cet acte mortuaire du susdit mulet noire, est signé de M. le maréchal expert L. Martin, et de deux témoins, M. Guignot et M. Lecestre, maire de la commune d'Yroire.

— Les nommés Lua, Vergain, Joffrelot, Perrin, Leleu, Guersouille, veuve Bordin et femme Couville, ont été arrêtés dans différentes mairies de Paris, au moment où à l'aide de faux certificats ils se faisaient délivrer des bons de pain que l'on vend au-dessous du cours aux malheureux. Cette indigne spéculation sur la charité publique les amène tous les huit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie. Ils conviennent des fait qui leur sont imputés, en déclarant pour la plupart avoir revendu ces mêmes bons de pains qu'ils étaient parvenus à se procurer par supercherie.

— Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, le Tribunal condamne Lua à un an de prison, 50 fr. d'amende; Vergain à six mois, Joffrelot à trois mois, Perrin à deux mois, Leleu à un mois, Guersouille à quinze jours, et les femmes Bordin et Couville, la première à deux mois et la seconde à quinze jours de la même peine.

— Le maçon Thomassin comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous une prévention un peu grave toute d'abord, celle d'incendie involontaire. Cependant aux débats le délit prend bientôt des proportions beaucoup plus restreintes, puisqu'après tout il ne s'agit que d'un mètre environ de gazon brûlé dans le bois de Boulogne.

Le 16 juin dernier, en effet, par une chaleur très intense, Thomassin était entré dans un fourré pour y faire un somme. A peine réveillé, il bourra sa pipe, et veut l'allumer avec une allumette qu'il a l'imprudence de jeter à terre à quelques pas de lui; l'herbe sèche s'enflamma, et accourant à la fumée les gendarmes de ronde n'ont pas eu beaucoup de peine à conjurer le sinistre.

M. le président, à Thomassin: De pareils accidents se renouvellent à chaque instant dans le bois de Boulogne; il faut y faire bien attention.

Thomassin: Mon Dieu, je dormais encore.

M. le président: La consigne, imprimée et affichée, défend de fumer dans le bois; vous ne l'avez donc pas lue?

Thomassin: Je ne l'aurais pas mieux demandé, mais c'est que je ne sais pas lire.

Le Tribunal condamne Thomassin à 3 fr. d'amende.

— M. Verroust, marchand de vins en gros, était allé pour affaires de son commerce à Bercy. En revenant il s'était arrêté pour déjeuner chez un restaurateur du quai de la Tournelle, après avoir rangé son cabriolet contre le mur d'une rue voisine, sans prendre d'autres précautions que d'attacher la bride de son cheval aux barreaux d'une fenêtre. Quand son déjeuner fut terminé et qu'il voulut remonter dans sa voiture, il ne la retrouva plus où il l'avait laissée. Il alla faire sa déclaration, et huit jours se passèrent sans qu'il entendit parler de rien. Enfin il reçut par la poste une lettre ainsi conçue:

Monsieur, Vous devez être fort inquiet de votre cheval et de votre voiture; rassurez-vous, ils ne sont pas perdus. Nous vous les avons empruntés pour une petite promenade que nous avions à faire dans les environs de Paris. Comme nous n'en avons plus besoin, nous vous prévenons que vous pouvez venir chercher votre équipage chez M. Langelier, logeur, à La Villette. Vous n'aurez à payer que le logement et la nourriture depuis hier soir.

C'était d'un sans-gêne assez remarquable; cependant M. Verroust, enchanté de retrouver sa voiture qu'il croyait bien perdue, se rendit au lieu indiqué, où on lui remit en effet cheval et cabriolet, moyennant une somme de 3 fr. 50 cent. Il fit part au logeur du tour qu'on lui avait joué. Celui-ci lui dit qu'il avait déjà vu quelques fois les deux jeunes gens qui avaient remis chez lui le cabriolet, et il demanda à M. Verroust son adresse pour le cas où les deux mauvais plaisans reviendraient chez lui.

Quinze jours après, en effet, ils eurent l'imprudence de revenir coucher chez le sieur Langelier. Celui-ci s'empressa d'écrire à M. Verroust, qui accourut le lendemain matin et fit arrêter les deux jeunes gens. Remis en liberté après avoir justifié de leur nom et de leur domicile, ils comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle, sur citation directe de M. Verroust, et sous prévention de vol.

Les prévenus sont frères; ils se nomment Alphonse et Eugène Chérot. Ce sont d'assez mauvais sujets: les renseignements fournis sur eux les représentent comme des ouvriers assez habiles, mais aimant mieux le plaisir que le travail, et dépensant tout ce qu'ils gagnent dans les orgies.

Ils conviennent du fait qui leur est reproché, et s'excusent en disant qu'ils n'ont voulu faire qu'une plaisanterie.

M. le président: Qu'avez-vous fait du cabriolet du plaignant pendant huit jours?

Alphonse: Nous avons été visiter tous les environs de Paris, et comme nous ne voulions pas trop fatiguer le cheval, nous nous arrêtions des demi-journées dans quelque village.

Le Tribunal, attendu que les prévenus ont restitué de leur propre mouvement le cabriolet et le cheval, et que les faits tels qu'ils se présentent ne constituent pas le délit de vol tel qu'il est prévu par la loi, renvoie les frères Chérot des fins de la plainte; néanmoins les condamne solidairement à payer au sieur Verroust une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts; les condamne aux dépens.

— Un vieillard de quatre-vingt-un ans, sourd et aveugle, s'avance péniblement et soutenu par un enfant de douze ans, vers le banc des prévenus de la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre). Ce malheureux, d'origine polonaise, est prévenu de mendicité. Il se nomme Krapousky. L'enfant qui l'accompagne a une physionomie d'une remarquable intelligence. Il appelle le vieillard son père, mais la différence d'âge doit faire penser qu'il n'est que son petit-fils.

L'agent qui a arrêté Krapousky déclare que, plusieurs fois déjà, le vieux polonais lui avait été signalé comme stationnant sur le quai de l'Horloge, où il implorait d'une voix plaintive la charité des passans. Lorsque ceux-ci ne s'arrêtaient pas, ajoute l'agent, l'enfant qui lui sert de guide les saisissait par le bras ou par les vêtements pour les forcer à suspendre leur marche et à mettre la main à leur poche.

M. le président: Krapousky, convenez-vous des faits qui vous sont imputés?

L'enfant: Papa est sourd, Monsieur; il ne peut pas vous entendre.

M. le président: Eh bien! répétez-lui mes questions..., dites-lui qu'il est prévenu d'avoir demandé l'aumône.

L'enfant, approchant sa bouche de l'oreille du vieillard: Papa! voilà un Monsieur qui dit comme ça que t'as demandé!

Le vieillard: Mais non, je n'ai pas demandé, tu le sais bien.

L'enfant: Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le Monsieur qu'est là.

M. le président: Il tendait sans cesse sa calotte aux passans, pour qu'on y jetât quelque pièce de monnaie?

venu. Sylvestre lui a offert, dit-il, une pièce de 5 francs pour racheter sa liberté.

Le prévenu, qui était sous la double influence de sa jalousie et de quelques verres de vin de supplément, dit rien se rappeler. Il déclare que s'il a dit des injures au sergent, il en éprouve un profond repentir.

M. Faverie présente la défense du prévenu dont il fait connaître les excellents antécédens, soit pendant le temps qu'il a passé sous les drapeaux, soit depuis qu'il est rentré dans la vie civile. Sylvestre, dit-il, ne savait ni ce qu'il disait ni ce qu'il faisait. Comment supposer, en effet, qu'il ait agi de sang-froid, quand on le voit se rendre en offrant cinq francs au sergent, coupable du délit si grave, dans le temps où nous vivons, de tentative de corruption, délit que la prévention n'a pas relevé heureusement pour le prévenu. D'ailleurs, il n'y a dans la cause qu'un délit d'outrage et non un délit de rébellion. C'est donc l'art. 224 du Code pénal qu'il faut appliquer, et non l'article 225 du même Code, qui prononce la peine de l'emprisonnement.

Conformément à ces observations, le Tribunal condamne Sylvestre à 16 fr. d'amende.

— Un enfant de douze ans, de la figure la plus intéressante, s'exprimant avec douceur et en bons termes, Eugène Sauvanet, comparait au Tribunal correctionnel, 7<sup>e</sup> chambre, sous la prévention du délit de mendicité.

Il répondait ainsi aux questions de M. le président: « Il y a trois ans, j'étais chez mon père, à Hum, dans le département de la Creuse, un nommé Auguste, ouvrier peintre, qui n'était pas de la ville, y travaillait en ce moment. Il dit à mon père qu'il allait aller à Paris et lui proposa de m'emmener. Il disait que j'étais bien gentil et que ce serait dommage de me laisser dans un village. Mon père y consentit et je vins à Paris avec M. Auguste. Il a eu bien des bontés pour moi, à Paris; il voulait me faire apprendre son état, mais il n'avait pas toujours de l'ouvrage, et ne pouvant me faire travailler avec lui, il me mit chez un passementier de la rue Saint-Denis, pour tourner la roue. Il y a cinq semaines que le passementier n'ayant plus d'ouvrage à me donner, me renvoya. Je n'avais guère d'argent, quand je l'ai eu dépensé, je me suis mis à ouvrir les portières. »

M. le président: C'est-à-dire à mendier.

Eugène: C'est vrai, Monsieur, c'est à peu près la même chose.

M. le président: Votre père est-il toujours dans le département de la Creuse?

Eugène: Je ne sais pas Monsieur; il y était il y a trois ans; je ne sais pas s'il l'a quitté depuis; car, comme je ne sais pas écrire, je n'ai pas pu avoir de ses nouvelles.

M. le président: Que fait-il votre père?

Eugène: Il est tailleur; mais il n'a guère de pratiques.

M. le président: Et vous voudriez bien retourner auprès de lui?

Eugène: Oui, Monsieur; mais c'est qu'il aura bien de la peine à me nourrir.

Le Tribunal, touché du sort de cet enfant, et voulant avoir la preuve de la sincérité de ses déclarations, avait remis la cause à huitaine, et ordonné qu'Eugène serait extrait de la prison, accompagné d'un agent, et ferait des recherches dans la rue Saint Jacques, pour y trouver l'ouvrier peintre, Auguste, dont il n'a pu indiquer le numéro.

A l'audience de ce jour, Eugène comparait de nouveau devant le Tribunal; il est triste, car il n'a pas réussi dans sa recherche.

M. le président: Il paraît que vous n'avez pu retrouver le peintre Auguste, qui vous avait amené à Paris.

Eugène: J'ai bien retrouvé sa maison, mais on m'a dit qu'il était parti pour la province.

M. le président: Ainsi, vous n'avez personne qui puisse vous réclamer, à Paris?

Eugène: Je n'avais qu'Auguste.

M. l'avocat du Roi: On pourrait écrire au père, et si ses déclarations confirment celles de son fils, on chercherait un moyen de les réunir.

Le Tribunal adopte ce bon avis et remet la cause à quinzaine.

Le père réclamera sans doute son fils, mais il y a bien loin de Paris au département de la Creuse pour un enfant de douze ans.

— La police de sûreté a arrêté hier un nommé Desmonts dit Charbonnier, repris de justice libéré, signalé comme se livrant au chantage avec violence, et en outre comme étant en rupture de ban.

Cet individu, sur lequel on a trouvé une somme en or et une belle montre à cylindre, croyait n'avoir plus de compte à régler avec la justice à raison de la surveillance prononcée contre lui pour cinq années, qui étaient expirées à la fin de mai dernier. Mais, dans l'espace de ces cinq années, il avait été condamné à deux reprises différentes à quatre mois de prison, qu'il faut défalquer du temps écoulé depuis la mise en liberté; si bien qu'il lui reste huit mois encore de surveillance à subir.

Six individus récemment condamnés par la Cour d'assises de la Seine, ont subi ce matin à onze heures la peine de l'exposition publique sur la place du Palais-de-Justice.

Voici les noms de ces condamnés: Grivaud dit Huret, travaux forcés à perpétuité. Cet individu, précédemment condamné à mort pour crime de fabrication de fausse monnaie, puis gracié après commutation, a encore été condamné en dernier lieu avec le nommé Poisson et autres pour fabrication et émission de fausse monnaie.

Bloum, Georges-François, travaux forcés à perpétuité, et Lefèvre, Louis, dit Desplanches, travaux forcés à perpétuité, tous deux pour les mêmes faits que Grivaud, dit Huret, dont ils étaient les complices.

Mazard, condamné aussi pour fabrication de fausse monnaie, mais seulement à huit années de réclusion et à l'exposition; Enfin Jourdan, Théodore-Claude, et Pey, Adolphe, condamnés aux travaux forcés pour vols avec les circonstances aggravantes de nuit, de complicité, etc

ETRANGER.

Prusse. — (Berlin), 17 juillet. — Les travaux pour convertir en salle d'audience l'église du pénitencier pennsylvanien, où sera jugé le procès de l'insurrection polonaise, sont terminés. Cinq cents places ont été réservées au public, et l'on a établi une tribune pour le corps diplomatique, les hauts fonctionnaires de l'Etat et d'autres personnalités distinguées. Dans cette tribune prendront place deux chefs de division du ministère de la justice du royaume de Saxe, qui ont été envoyés à Berlin tout exprès pour assister aux débats de l'affaire dont il s'agit, et d'en faire un rapport détaillé à leur gouvernement, qui lui aussi a résolu d'adopter la publicité des débats judiciaires. Le nombre des accusés est de 250 à 260; depuis quelques jours le secret où ils étaient tenus a été levé, et ils communiquent librement entre eux et avec leurs défenseurs.

Le gouvernement avait d'abord décidé que des billets seraient distribués pour toutes les places destinées au public; mais le roi n'a pas sanctionné cette mesure, que S. M. a qualifiée de restrictive de la publicité des débats judiciaires établie par les lois. En conséquence, les portes de la salle seront ouvertes, et on laissera entrer ceux qui

se présenteront jusqu'à ce que l'espace destiné au public soit occupé.

Quant à l'époque où commencera ce procès, elle n'est pas encore définitivement fixée, mais il y a tout lieu de croire que ce sera le lundi 2 août prochain.

Le premier jour tous les accusés seront présents dans la salle d'audience pour entendre la lecture de l'acte d'accusation; mais immédiatement après ils seront divisés en plusieurs séries, dont chacune sera jugée séparément. On pense que le procès durera trois mois.

SPECTACLES DU 31 JUILLET.

OPÉRA. — Ferme pour réparations. FRANÇAIS. — Amphitryon, le Diable. OPÉRA-COMIQUE. — Zémire, Cendrillon. VAUDEVILLE. — Le Chirurgien, le Chapeau gris, un Vœu. VARIÉTÉS. — Le Hochet, Qui dort dîne, Turlurette. GYMNASÉ. — Charlotte Corday. PALAIS-ROYAL. — Secours contre l'incendie, Judith. PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. GAITÉ. — La Nonne sanglante. AMBIGU. — Relâche pour réparations. COÛTE. — Genil Hussard, Edmond Keam. FOLIES. — Le Chevreuil. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, Retour de Price, etc. HIPPODROME. — Le Camp du Drapeau. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES

Paris MAISON A CORBEIL. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Adjudication le samedi 31 juillet 1847, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots, 1er lot. D'une Maison sise à Corbeil, rue de la Poterie, 21. 2e lot. D'une pièce de pré, située à Norolles, arrondissement de Pont-

Mises à prix: Premier lot, 20,000 fr. Deuxième lot, 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1er à M. Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2e à M. de Bénézy, avoué coadjuteur, rue Louis-le-Grand, 7; A Corbeil, à M. Joubert, avoué. (6164) Versailles 3 BATIMENS A ARGENTEUIL. Etude de M. PALLIEN, avoué à Versailles, place Hoche, 7. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 22 juillet 1847, à midi précis, et en quatre lots, De trois corps de bâtiments, sis à Argenteuil, rue du Port, et d'une maison, sise même commune, rue Carême, prenant n° 5. Mises à prix: Premier lot, 2,000 fr. Deuxième lot, 2,000 fr. Troisième lot, 7,000 fr. Quatrième lot, 2,500 fr. Total, 13,500 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, 1° à M. Pallien, avoué poursuivant la vente, place Hoche, 7; 2° à M. Mennier, avoué présent à la vente, place Hoche, 10. (6148)

VERSAILLES TROIS MAISONS. Etude de M. Ch. RA-MEAU, avoué à Versailles. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 12 août 1847, heure de midi, en trois lots, de: 1° Une maison, cour, jardin et dépendances, sises à Vaux, grande route. Mise à prix, 2,500 fr. 2° Une autre maison, cour, jardin et dépendances, sise à Vaux, grande route, à côté de la précédente. Mise à prix, 3,500 fr. 3° Une maison de campagne, sise à Maule, rue Saint-Vincent, cour, jardin et dépendances. Mise à prix, 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, à M. Rameau, avoué poursuivant, y et de Meur, rue des Réservoirs, 19. (6172)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris GRANDE MAISON. Adjudication définitive, sur licitation de notaires de Paris, par le ministère de M. Angot et Watin, notaires à Paris, le mardi 24 août 1847, à midi. D'une grande Maison située à Paris, rue Chapon, 20, composée de trois corps de logis et de deux cours. Revenu brut annuel, 8,540 fr. Mise à prix, 110,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Watin, notaire, rue de l'Échiquier, 34; 2° à M. Angot, notaire, rue Saint-Martin, 14, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges. (6165)

CHATEAU ROUGE. Jeudi 22 juillet, à la demande générale, aura lieu la 2e GRANDE ROMERIA; nous n'avons pas besoin de rappeler les succès de la première. Cette fête offrira au public tous les agréments et tous les plaisirs qu'il est habitué de trouver au Château rouge: illumination splendide en verres de couleur, lanternes aériennes et feu d'artifice extraordinaire par Ruggieri. Tandis que l'on dansera sous les galeries aux accords de l'excellent orchestre de Marx, la pelouse du Château sera transformée pour ainsi dire en salle de concert, au moyen d'un brillant orchestre d'harmonie qui exécutera des fanfares et airs militaires. Prix d'entrée: 5 fr. pour un cavalier et une dame; billets pris d'avance chez les marchands de musique, 3 fr. 50.

L'INVENTEUR BREVETÉ. Code des inventions, contenant les principaux monuments de la jurisprudence, le commentaire de la loi de 1844; tous les documents pour les demandes et les cessions de brevets et pour les procédures; un précis de législation étrangère, 2e édition, par Etienne Blanc, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50 c., rue Rougemont, 43, et chez Delamotte, du même auteur, Traité de la contrefaçon en tous genres, et de sa poursuite en justice.

ESCOMPTE DE PAPIER DE COMMERCE DE PARIS et de province. Versements pour le compte des actionnaires: encaissements de dividendes et intérêts; ouverture de crédits et comptes-courants; à M. Weber, 34, rue Notre-Dame-

des-Victoires (franco). On demande des correspondants qui se ront appointés.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS. L'EAU CHANTAL, seule minute en toutes nuances, et pour toujours, les cheveux et la barbe. Epilatoire Chantal, pour faire tomber le poil et le vet. Chaque article avec garantie, 6 fr. Magasin, rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.) LES EAUX-BONNES NATURELLES sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies de la poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la gorge; cette eau change la disposition qu'ont certaines personnes à être atteintes de la poitrine. On n'est certain de se la procurer pure et toute sa pureté, qu'en adressant ses demandes au fermier, soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

VINAIGRE AROMATIQUE anglais, pour la toilette, pour le voyage et les grandes réunions, surtout dans les climats chauds, se vend en flacons, chez Roberts et C°, 23, place Vendôme. N. B. Grand assortiment de flacons de poche.

VÉRITABLE Cold-Cream anglais, pour entretenir la beauté de la peau; 1 fr. 50 cent. — Roberts, place Vendôme, 23.

SUSPENSOR MILLERET, élastique, sans sous-cuisse, qui monte à cheval ou qui fait de longues excursions. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — Nota. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

PROTHÈSE DENTAIRE.

Rue d'Enghien, 34 bis.

M. DE FOY. Négociateur en MARIAGES.

SPECIALITÉ 22e année.

QUE DESIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés transmis par M. DE FOY. (Discretion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

CRÈME D'ÉTHER

DE BROU ET C°, DE BORDEAUX. — DÉPOT CENTRAL, RUE VIVIENNE, 4. — Cette délicieuse liqueur de table, adoptée par les gourmets de Bordeaux et saluée à l'estomac, agréable au goût, et procure un sentiment de bien-être inexprimable; elle se prend pure ou étendue d'eau fraîche; prise avant de se coucher, elle facilite la digestion et donne un sommeil paisible. — Prix: 4 francs la carafe, contenant vingt petits verres.

Cité Bergère, n. 2.

A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Cité Bergère, n. 2.

DES APPARTEMENTS VACANS,

On trouve la liste générale des Appartements à louer dans Paris et la Banlieue. — Les Bureaux sont ouverts de neuf à quatre heures.

ENTREPRISE SPECIALE

DES

ANNONCES

POUR TOUS LES

JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'An-sieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des Journaux des départements est envoyée franco en en faisant la demande par lettre af-franchie à M. NORBERT ESTIBAL.

TRÈS BEL

APPARTEMENT A LOUER,

RUE VIVIENNE, 53.

(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)

PRIX: 2,500 FR. -- S'ADRESSER AU 3e.

ENVELOPPES

INDESTRUCTIBLES

Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de commerce de tout le monde, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers et valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les formats courants sont: modèle A en 3, 4 fr. le cent; modèle B en 4, 10 fr. le cent; modèle C en 5, 12 fr. le cent; modèle D, 15 fr. le cent. Fabrique et magasin chez M. CASPIN, village Orzel, 11, à Montmartre, où l'on se charge de confectionner à la façon des enveloppes en papier simple. Dépôt général, chez DAGUIN et DUBREY, rue de Cléry, 41, à Paris, où l'on trouve tout ce qui concerne la papeterie et les fournitures de bureau.

MOUTARDE BLANCHE pour le sang et la santé en général. 1/2 c. Ouvrage 1 fr. 50. DIDIER, Palais-Royal, 22. — Dépôts, voir le Courrier français du 30 juin.

POUDRE-D. FÈVE. Seul garant de l'authenticité, un certificat des premiers médecins qui en font usage habituel, 16 ans de succès (voir liste) pour RAU DE SÈLLE, LIMONADE GAZUÉE, VIN DE CHAMPAGNE, 20 bouteilles, 1 fr.; 1/2 litre, 1 fr. 50 c. On se boit plus, avec un peu de sucre de 75 c. Dépôt de tous les appareils à Eau de Seltz, et poudres et préparations.

FR. OC. 120 FEUILLES papier superfin, 50 c.; extra fin (indites). ENVELOPPES, 50 c. le cent. Papier écru, 120 feuilles, 1 fr. 50 c. Les 100 pages. CARTAS DE VITR gravées sur porcelaine, 3 fr le cent. — Rue Joazeul, 2, au 2e, près la Bourse. Occasion de genre.

STROP D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. DE J.-P. LAROSE, PHARMACIEN, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Toujours en Action spéciale portant la signature d'ordonne. Se régulariser les fonctions et des intestins, il traite la constipation, guérit le diarrhée et l'agryésie, les maladies nerveuses, les gastrites, gastralgies, les algures et crampes d'estomac; facilite la digestion, adoucit les convalescences. Prix du flacon: 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

SPECIALITÉ DE SERRURERIE POUR PAVILLONS, JARDINS, serres chaudes et tempérées, clôtures de couches perfectionnées, balustrades, poulaières, chenils, berceaux, volières, marquises, passerelles, parcs à bestiaux, écuries, étables, lavoirs, corbeilles, jardinières, fontaines, chaises, tables, etc., etc. Grilles d'espaliers, de clôture à grilles, de vitraux d'églises, etc. USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, près la barrière de l'Étoile.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous-seing privé, en date à Paris, du 6 juillet 1847, enregistré le 19 juillet même mois, au droit de 5 fr. 50 cent. Falenteur: 1° M. Barthélemy GALLY; 2° M. Alexandre-Gilbert MASSON, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 71 et 72. Et M. Julien JULLIARD, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 25. Il appert que M. Gally se retire de la Société Gally, Masson et C°, constituée par acte sous-seing privé, du 24 mars 1846; enregistré, et que la société ne subsiste plus qu'entre M. Masson, gérant, et M. Julliard, commanditaire. Que la raison sociale sera désormais MASSON et C°, et que la signature sociale appartiendra à M. Masson. (8040) Four extrait. Masson et C°. (8040)

M. Louis-François Gingembre, demeurant à Paris, rue Saintonge, 27, d'une part, et M. Jean-Marie Barbier aîné, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 65, avec participation autorisée par l'acte constitutif de ladite société de 10 M. Albert Gingembre neveu, demeurant à Paris, rue de Bondy, 70; 2° M. Marie Barbier jeune, frère du précédent, demeurant à Paris, rue de Bondy, 70. A été dissoute à date du dit jour 15 juillet 1847; Et que monsieur Louis-François Gingembre a été nommé seul liquidateur. Pour extrait, certifié conforme, ce 19 juillet 1847. Signé Louis-François GINGEMBRE. (8039)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Nîmes et à Paris, les 10 et 20 juillet 1847, enregistré; Entre: 1° M. Alphonse JALAGUIER, demeurant à Nîmes; 2° M. Auguste BOYER, demeurant à Nîmes; A été extrait ce qui suit: La société en nom collectif à l'égard de M. Boyer, et en commandite à l'égard de M. Jalaguiier, contractée entre les parties par acte sous-seing privé en date du 31 décembre 1842, enregistré sous la raison sociale AUGUSTE BOYER et C°, avec siège social à Nîmes et dépôt à Paris, rue des Béchergues, 4, a été dissoute d'un commun accord à partir du 15 juillet 1847. M. Auguste Boyer a été nommé liquidateur, avec tous pouvoirs pour opérer la liquidation. Pour extrait. Aug. BOYER. (8037)

Etude de M. Eugène LEBEVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous-seing privés, fait quadruple à Paris, le 20 juillet 1847, enregistré; Entre M. Victor LEBEVRE, négociant en bonneterie, demeurant à Paris, rue des Béchergues, 10; Et M. Charles RENE, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; Appert: La société en nom collectif établie à Paris entre les susnommés, pour le commerce de bon-

neterie en gros et des accessoires qui s'y rattachent, par acte sous-seing privé, fait à Paris le 12 décembre 1840, enregistré sous la raison sociale LEBEVRE et RENE frères, modifiée plus tard sous la raison sociale LEBEVRE et Charles RENE, par nouvel acte sous-seing privés, fait à Paris le 3 août 1841, enregistré, est demeurée dissoute d'un commun accord, nonobstant son terme prévu, à partir du jour de l'acte présentement extrait. Pour extrait. Eugène LEBEVRE. (8038)

TRIBUNAL DE COMMERCE DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 JUILLET 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur LEMAITRE (Martin), nourrisseur à Grenelle, rue Imbault, 8, nommé M. Germinet, juge-commissaire, et M. Haillet, rue des Jeûneurs, 44, syndic provisoire (N° 7401 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 JUILLET 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur BÉREST (Charles-Auguste), ordonnanceur, rue Vieille-du-Temple, 57, nommé M. Perte, juge-commissaire, et M. Tiphagne, Soubourg, Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 7402 du gr.). Du sieur BOURGEOIS fils (Jean-Baptiste-Auguste), tonnelier, rue Copcau, 11, nommé M. Germinet, juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 7403 du gr.). Du sieur VALLEE (Ambroise-Edmond), éditeur et imprimeur, quai Conti, 7, nommé M. Millet, juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 7404 du gr.). Du sieur MALOT (Henri), ancien plâtrier, ci-devant à Belleville, rue de Paris, 102, actuellement à Paris, rue du Caire, 29, nommé M. Barthelet, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 7405 du gr.).

CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MARTIN Jules, laveur deaines, rue des Recolets, 5, le 26 juillet à 10 heures (N° 7282 du gr.). Du sieur MARCHAND, chemisier, bonnetier, rue Richelieu, 8, le 26 juillet à 10 heures (N° 6830 du gr.). Du sieur DUCLOS (Benoit-François-Maurice), corroyeur, rue de la Saunerie, 8, le 26 juillet à 9 heures (N° 7207 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BERTRAND (Isidore), tailleur, rue Montmartre, 55, le 26 juillet à 9 heures (N° 6971 du gr.). Du sieur HANIC, tailleur aux Thermes, le 26 juillet à 10 heures (N° 6784 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur JOCIN (Auguste-Emile-Adrien), entr. de peinture et md de vins, aux Thermes, le 26 juillet à 10 heures (N° 6611 du gr.). Du sieur LAURELOT (François-Joseph), md de vins et voluttier à Baugnonelles, le 26 juillet à 10 heures (N° 6947 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre

ancien carrier, rue des Magasins, 12 (N° 5523 du gr.). ASSEMBLÉES DU 21 JUILLET 1847. NEUF HEURES 1/2: Biolo, md de vins, synd. — Barba, libraire, id. — Tétry, tapissier, ver. — Clot, éditeur, id. — Bigos, faïencier, id. — Maitrasse et Vial, imp. id. — Babout, md de vins, id. — Tournant, tailleur, id. md de vin, id. OISE HEURES: Janicot, fab. de cap., synd. — Rebrière, fab. de chapeaux de paille, ver. — Ruel, md de papiers, rem. à huit. — Dalcant, maroquinier, redd. de compte. — Desbriax, md de vins, id. — Allaud, ancien directeur de journaux, id. — Chevrier, md de vins, id. — Racaut, bonnetier, id. — Brunet, laveur de laines, id. MIDI: Chabrilat, md de vins, synd. — Kientzy, mécanicien, ver. — Garnot, peintre et lith. — Bigorne, md de vins, rem. à huit. — Spitzer, menuisier en bois, id. — Poulain, md de nouv. id. — Petit, nég. id. — Dile Debovy, md de modes, id. UNE HEURE: Delphieu, md de jouets d'enfants, ver. — Guillo, laveur de volutes, id. — Kirtz, négoci. id. — Lefèvre, ancien épici. id. — Mabire, négoci. en tissus, id. — Perceval, md de vins en gros, id. — Verderec, md d'articles de voyage, id. — Prevost, comm. en march., id. DEUX HEURES: Loubère, md de vins, ver. — Chasle, épici. id. — Roux, teinturier, redd. de compte. — Lefèvre, en tissus, id. — Bricaire, fab. de caisses de pianos, id. — Denis, md de vins, id. TROIS HEURES: Cornuault, md de papiers, id.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LETARD (Pierre-Jacques), md de vins en gros, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 18, entre les mains de M. Baudouin, md d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 7345 du gr.). Du sieur ROMAND (Jean-François), ancien md de mérinos, rue Montmartre, 168, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 7345 du gr.). Du sieur HURTUZAUX fils (Jean-Marie), nourrisseur à Grenelle, entre les mains de M. Heurley, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 7353 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de casjgements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 5 juillet 1847 — Du sieur NANTET père et fils, md de vins, traités à la Villette, rue de Lille (N° 6459 du gr.). Du 7 juillet 1847. — Du sieur VOLK (Pierre), restaurateur, rue Mazagran, 17 (N° 6570 du gr.). Du 7 juillet 1847. — Du sieur HUBERT (Frédéric), tailleur, rue du Jour, 113 (N° 6720 du gr.). Du 14 juillet 1847. — Du sieur DEYRAT (Claude), fab. de chaux hydraulique, rue Neuve-de-la-Fidélité, 17 (N° 5274 du gr.). Id. — Du sieur DABOLE (Charles-Augustin), 293 — Mme Gardelot, 26 ans, rue de la